

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/464

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

RUE DU TORDOIR ET CHEMIN DU TORDOIR TRAVAUX DE POSE DE GLISSIERES DE SECURITE

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Monsieur Mathieu CHATRAS, gérant de la société AEGL, concernant des travaux de pose de glissières de sécurité ;

Vu le plan de signalisation temporaire transmis par l'entreprise relatif aux travaux de pose de glissières de sécurité rue du Tordoir et chemin du Tordoir à Dourges ;

Considérant que les travaux de pose de glissières de sécurité nécessitent la neutralisation temporaire d'une partie de la chaussée ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des personnels intervenant sur le chantier et de permettre le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée des travaux

Du mercredi 16 septembre 2026 au samedi 19 septembre 2026 inclus, la circulation sera temporairement réglementée rue du Tordoir et chemin du Tordoir à Dourges, afin de permettre la réalisation de travaux de pose de glissières de sécurité par la société AEGL.

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à quatre jours.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliqueront que pendant la durée effective des travaux et tant que la signalisation temporaire correspondante sera maintenue en place.

Article 2 – Organisation et phasage du chantier

Les travaux seront réalisés en deux phases successives, conformément au plan de signalisation temporaire fourni par l'entreprise.

✓ Phase 1 – Rue du Tordoir / Chemin du Tordoir, secteur nord-est

Les travaux concerneront l'accotement nord et est, depuis la culée du pont jusqu'au virage vers le nord-est, sur un linéaire d'environ 100 mètres.

La voie située du côté des travaux sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur la voie restante sous régime d'alternat.

✓ **Phase 2 – Chemin du Tordoir, branche sud-ouest**

Les travaux concerneront l'accotement situé côté ouest, immédiatement avant le carrefour avec la rue du Tordoir, sur un linéaire d'environ 15 mètres.

Cette seconde phase ne pourra être mise en œuvre qu'après le repli complet de la signalisation et du chantier de la phase 1.

Article 3 – Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux :

- ✓ la circulation sera maintenue par alternat au moyen de feux tricolores de chantier ;
- ✓ une demi-chaussée pourra être neutralisée au droit de la zone de travaux ;
- ✓ la largeur de voie maintenue sera d'environ 3 mètres ;
- ✓ la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- ✓ le dépassement sera interdit dans la zone réglementée ;
- ✓ les usagers devront respecter strictement la signalisation temporaire mise en place.

La circulation s'effectuera par alternat au moyen de feux tricolores, avec empiètement sur la chaussée, maintien d'une largeur minimale de circulation de 3 mètres et limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Elle comprendra notamment, selon les phases :

- ✓ panneaux AK5 « Travaux » complétés par KC1 « ALTERNAT » ;
- ✓ panneaux AK17 « Feux tricolores » ;
- ✓ panneaux B3 « Interdiction de dépasser » ;
- ✓ panneaux B14 limitant la vitesse à 30 km/h ;
- ✓ feux tricolores temporaires KR11 ;
- ✓ dispositifs de barrage K2 et de biseau K8 ;
- ✓ cônes ou dispositifs K5c, disposés à intervalles réguliers pour matérialiser la partie de chaussée neutralisée.

La phase 2 sera organisée selon le même principe, avec notamment un alternat par feux, une limitation à 30 km/h et la neutralisation de la demi-chaussée située côté glissière.

Article 5 – Carrefour du Chemin du Tordoir

Une attention particulière devra être portée au carrefour de la rue du Tordoir avec le chemin du Tordoir.

Lors de la phase 1, le feu situé à l'ouest devra être implanté entre le carrefour et le biseau de chantier ou, si les contraintes du site l'imposent, en amont du carrefour avec une pré-signalisation adaptée de la branche concernée.

Lors de la phase 2, le feu situé côté carrefour sera implanté en retrait sur le chemin du Tordoir et une pré-signalisation « alternat » sera mise en place sur la rue du Tordoir dans les deux sens.

Article 6 – Maintien des accès et sécurité des usagers

L'entreprise devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de maintenir, autant que possible et en toute sécurité, les accès aux propriétés riveraines.

La circulation des piétons devra être maintenue ou déviée sur un cheminement sécurisé lorsque les conditions du chantier l'exigent.

Les véhicules de secours et d'intervention devront pouvoir accéder à la zone concernée à tout moment.

Article 7 – Mise en place et entretien de la signalisation

La société AEGL, chargée des travaux, assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien, la surveillance et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire au chantier.

Elle sera tenue de veiller en permanence à la bonne visibilité, à la stabilité et à la conformité des dispositifs installés.

Elle demeure responsable des conséquences susceptibles de résulter d'une insuffisance, d'une mauvaise implantation ou d'un défaut d'entretien de la signalisation.

Article 8 – Adaptation de la signalisation

La signalisation devra être adaptée à l'avancement effectif du chantier.

En dehors des périodes de travaux, tout dispositif devenu sans objet devra être masqué ou retiré afin de ne pas créer de confusion pour les usagers.

À l'issue de chaque phase, la signalisation correspondante devra être intégralement retirée ou adaptée avant le passage à la phase suivante.

Article 9 – Remise en état

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des matériels, installations et dispositifs de signalisation temporaire.

La chaussée, les accotements et les dépendances de la voie publique devront être remis en état et laissés propres et libres de tout obstacle.

Article 10 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Maire de Dourges, Monsieur le Commandant des forces de Police territorialement compétentes, la Police Municipale, et la société AEGL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°2026/464

Dourges, le 14 SEP. 2026



Le Maire,

Tony FRANCHOUILLÉ

Localisation et phasage

Vue aérienne – zones de pose des glissières (surlignées en orange)



PHASE 1

Rue du Tordoir → Chemin du Tordoir (nord-est)

Accotement nord / est, de la culée du pont jusqu'au virage vers le nord-est.

Linéaire ≈ 100 ml

Voie neutralisée : voie nord-est (sens 2). Alternat entre le pont et le virage.

Point de vigilance : le carrefour du Chemin du Tordoir se situe à ≈ 40 m à l'ouest du début de zone ; le feu ouest est implanté entre le carrefour et le biseau (ou à l'ouest du carrefour avec pré-signalisation de la branche).

PHASE 2

Chemin du Tordoir (branche sud-ouest)

Accotement côté ouest, juste avant le carrefour avec la rue du Tordoir.

Linéaire ≈ 15 ml

Alternat court : le feu côté carrefour est placé sur la branche, en retrait du carrefour, avec AK5 + KC1 « ALTERNAT » sur la rue du Tordoir dans les deux sens.

Phase réalisée après repil complet de la phase 1.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/464
Douges, le 14 SEP. 2026

Le Maire,
Tony FRANCOVILLE



Phase 2 – Implantation sur vue aérienne

Chemin du Tordoir (branche sud-ouest) – positions indicatives, distances de 30 m env. à mesurer sur site



Légende

- | | |
|--|--|
|  | AK5 « Travaux » + KC1 « ALTERNAT » |
|  | AK17 « Feux tricolores » + B3 « Interdiction de dépasser » |
|  | B14 – Vitesse limitée à 30 km/h |
|  | KR11 – Feu tricolore de chantier |
|  | K2 – Barrage (biseau K8 en entrée) |
|  | K5c – Cônes double face, tous les 5 m env. |
|  | Voie neutralisée (demi-chaussée côté glissière) |